

DÉCISION N°395/2019 DU 2 MAI 2019

**ATTRIBUTION DE MARCHÉ
FOURNITURE ET MISE EN ŒUVRE DE MASSIFS D'ANCRAGES BÉTON POUR
APPONTEMENTS FLOTTANTS AU PORT DE MIQUELON**

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL TERRITORIAL DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON

- VU** la loi organique n° 2007-223 et la loi n° 2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'Outre-mer
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales
- VU** les articles L.2123-1 et R.2123-1 à R.2123-7 du Code de la Commande Publique
- VU** la délibération n°303/2017 du 24 octobre 2017 portant délégation d'attributions au Président du Conseil Territorial et au Conseil Exécutif
- VU** les crédits inscrits au budget de la Collectivité Territoriale
- VU** l'avis de marché en date du 1^{er} avril 2019 pour la fourniture et la mise en œuvre de massifs d'ancrages béton au port de Miquelon
- VU** les procès-verbaux de la commission des marchés à procédure adaptée en date des 24 et 29 avril 2019

DÉCIDE

Article 1 : Le marché pour la fourniture et la mise en œuvre de massifs d'ancrages béton pour appontements flottants au port de Miquelon est attribué à Allen-Mahé SARL pour un montant de trente-neuf mille cinq cent quatre-vingt-quinze euros et seize centimes (39 595,16 €).

Article 2 : La dépense sera imputée au chapitre 23, nature 23157, fonction 64 du budget territorial.

Article 3 : La présente décision fera l'objet des mesures de publicité prescrites par la loi et sera transmise au représentant de l'État à Saint-Pierre-et-Miquelon.

Transmis au représentant de l'État

Le 13/05/2019

Publié le 14/05/2019

ACTE EXÉCUTOIRE

Le Président

Stéphane LENORMAND

PROCÉDURES DE RECOURS

Si vous estimez que la présente décision est contestable, vous pouvez former :

- soit un **recours gracieux** devant Monsieur le Président du Conseil Territorial – Hôtel du Territoire, Place Monseigneur MAURER, BP 4208, 97500 SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON ;
- soit un **recours contentieux** devant le Tribunal administratif de Saint-Pierre-et-Miquelon – Préfecture, Place du Lieutenant-Colonel PIGEAUD, BP 4200, 97500 SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON.

Le **recours contentieux** doit être introduit dans les deux mois suivant la notification de la décision de refus (refus initial ou refus consécutif au rejet explicite du recours gracieux) ou dans les deux mois suivant la date à laquelle le refus implicite de l'administration est constitué (*)

() Suite à un recours gracieux, le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet implicite.*